



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

07 FEV. 2017

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-022 du**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0217 relative au **projet de défrichement préalable à la construction d'une école maternelle et élémentaire au sein de l'Institut du Sacré-Coeur situé à La-Ville-du-Bois dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 12 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste à défricher un terrain d'une surface de 0,53 hectares dans le parc de l'Institut du Sacré-Coeur en vue de la construction d'une école maternelle et primaire et d'un parking de 51 places ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47° a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain à l'état naturel constitué de boisements, dans un secteur classé dans le schéma directeur régional d'Île-de-France en tant qu'« espaces boisés et espaces naturels » qui doivent être préservés, sauf exception dûment justifiée par l'absence d'autre implantation possible et sous réserve de compensation ;

Considérant que le projet a nécessité la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La-Ville-du-Bois par déclaration de projet ;

1/3

Considérant que cette mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n°91-011-2015 du 16 septembre 2015, et que l'évaluation environnementale ainsi que le projet de mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2016 ;

Considérant que cet avis met en évidence une qualification insuffisante des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels et à la biodiversité, du fait notamment d'inventaires trop partiels (emprise et périodes d'observation) ;

Considérant que le projet, qui ne se situe pas dans le prolongement des bâtiments scolaires existants, entraîne une entaille dans la continuité boisée du nord du site, qu'il est de nature à engendrer un mitage du boisement par la création d'un délaissé fonctionnel, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur la continuité et la fonctionnalité du boisement à une échelle plus large que sa parcelle d'implantation ;

Considérant que le pétitionnaire n'apporte pas d'éléments nouveaux en réponse à l'avis de l'autorité environnementale portant sur le projet de mise en compatibilité du PLU de nature à mieux caractériser les enjeux environnementaux, les variantes d'implantation envisagées, les impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore ainsi que les mesures à mettre œuvre pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le projet de défrichement préalable à la construction d'une école maternelle et élémentaire au sein de l'Institut du Sacré-Coeur situé à La-Ville-du-Bois dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

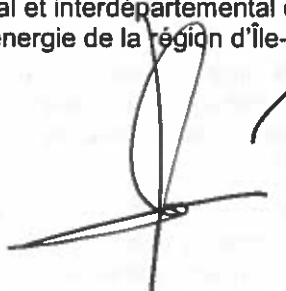
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France



### Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

